



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de  
la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)  
pour réaliser la zone d'aménagement concerté de la Sablonnière dans le cadre  
d'une déclaration d'utilité publique**

N° 2017-2322

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R.104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2322 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oissel-sur-Seine pour réaliser la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, déposée par M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 12 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 octobre 2017, consultée le 16 octobre 2017 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oissel-sur-Seine pour réaliser la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette évolution du PLU de la commune d'Oissel-sur-Seine vise à accueillir des activités économiques à vocation mixte et artisanale dans une zone d'aménagement concerté sur un terrain d'assiette de 25 hectares, le projet comportant les éléments suivants :

- la réalisation d'espaces publics (voirie structurante principale et réseaux de liaisons douces) ;
- la réalisation d'espaces cessibles aux entreprises ;
- la réalisation d'aménagements paysagers (frange boisée préservée et renforcée par l'aménagement d'une lisière végétalisée le long de l'avenue du général de Gaulle et création d'une armature verte sur le site) ;
- la répartition des emprises correspondant à 39 % d'espaces verts et 61 % d'espaces imperméabilisés ;
- la création d'ouvrages superficiels de collecte et de gestion des eaux pluviales au sud-est de la ZAC de la Sablonnière ;

**Considérant** que, pour la commune d’Oissel-sur-Seine, le changement apporté au document d’urbanisme consiste :

- à déclasser, dans la limite du projet de la ZAC de la Sablonnière, une partie de la zone à urbaniser actuelle (2AU) qui est « *à vocation dite non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements* », afin de la reclasser en une nouvelle zone 1AUX « *destinée à accueillir des activités économiques diversifiées, dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble* » ;
- à maintenir la zone NI correspondant à « *la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre la zone industrielle et les habitations côté gare* », dont une partie est intégrée au périmètre de la ZAC ;
- en la création d’une orientation d’aménagement et de programmation relative au projet d’aménagement de la ZAC de la Sablonnière qui fige les principes d’organisation et de desserte du site et les obligations liées à la qualité paysagère et environnementale du projet ;
- à modifier le règlement graphique en réduisant les zones 2AU et UX et en créant une nouvelle zone 1AUX au droit des parcelles constituant le site d’assiette du projet ;
- à compléter le règlement écrit par la description des dispositions réglementaires relatives à la zone 1AUX, conçues pour permettre la réalisation de la ZAC de la Sablonnière ;

**Considérant** que le secteur faisant l’objet du projet de mise en compatibilité du PLU est situé dans des corridors silicicole et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et que la mise en compatibilité du PLU aura pour incidence de détruire en partie ces corridors ; qu’une orientation d’aménagement et de programmation est prévue sur ce secteur et qu’elle comporte des mesures qu’il convient de resituer dans une démarche globale d’évitement, réduction et compensation ;

**Considérant que** le secteur faisant l’objet du projet de mise en compatibilité du PLU est situé dans une zone identifiée dans le SCoT comme « *affectée par des valeurs de bruit supérieures aux limites réglementaires* » et dont le principal réseau viaire, la RD18E, est qualifié comme « *proche de la saturation aux heures de pointes* » ;

**Considérant** que le règlement modifié prévoit le raccordement du secteur faisant l’objet du projet de mise en compatibilité du PLU au réseau public de distribution d’eau potable dont « *la capacité résiduelle de production est suffisante pour répondre à une augmentation modérée de la demande* », et que l’augmentation de consommation d’eau projetée pour ce même secteur n’est pas clairement évaluée et pourrait ne pas être compatible avec l’exigence d’augmentation modérée de la demande en eau ;

**Considérant** que le règlement modifié prévoit le raccordement du secteur faisant l’objet du projet de mise en compatibilité du PLU au réseau public d’assainissement « EMERAUDE » qui accuse « *une saturation récurrente des capacités de traitements* » et en conséquence risque d’entraîner « *une incidence négative temporaire à permanente sur la capacité résiduelle du réseau d’assainissement de la métropole et la capacité de traitement de la station d’épuration intercommunale* » ;

**Considérant dès lors que** les évolutions apportées au PLU d’Oissel-sur-Seine dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la déclaration d’utilité publique de la zone d’aménagement concerté de la Sablonnière, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, apparaissent susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) pour permettre la déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté de la Sablonnière **est soumise à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet objet de la mise en compatibilité peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par  
sa présidente,



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

